



CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

NOTICE EXPLICATIVE

Remplissage rapport médical (modèle AF5)

*Le médecin complète les pages 2, 3, 4 (sauf le cadre G de la page 3).
Chaque page comporte plusieurs cadres à remplir.*

Page 1 à compléter par la CNRACL

Cette page comporte les éléments d'identification de l'agent que doit examiner le médecin, de son employeur, de son médecin traitant.

Elle comporte également des informations relatives à son activité utiles au médecin pour se prononcer sur l'incapacité de l'agent à exercer ses fonctions et pour déterminer les taux d'invalidité à retenir à certaines dates.

Page 2 à remplir par le médecin

Compléter le haut de la page en vous identifiant ainsi que l'agent examiné et en précisant la date de l'examen.

Les libellés et les taux d'invalidité indiqués doivent être conformes au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite (décret 2001-99 du 31 janvier 2001)

Attention : la pension d'invalidité est concédée pour des infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite, soit entre la date d'affiliation et le dernier jour valable (Cf. cadre C, page 1 du modèle AF3).

Libellés des infirmités : Indiquer les infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition.

Date d'apparition : date précise des premières manifestations ou date à partir de laquelle l'agent a suivi un traitement médical.

Infirmité imputable au service : indiquer si l'infirmité a été reconnue ou pas imputable au service (infirmité survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions).

Taux préexistant à l'affiliation : indiquer le taux d'invalidité à retenir à la date d'affiliation à la CNRACL (date de début de cotisations à la CNRACL en qualité de stagiaire ou de titulaire). (Cf. Cadre C, page 1)

Taux au dernier jour valable : indiquer en cas d'infirmité non imputable, le taux d'invalidité à retenir à la date du dernier jour valable pour la retraite. (Cf. Cadre C, page 1)

Taux à la radiation des cadres : indiquer en cas d'infirmité imputable au service, le taux d'invalidité à retenir à la date de la radiation des cadres (cf. cadre C de la page 1)

E

Rapport médical

Votre position devra être argumentée dans un rapport médical, de préférence dactylographié, à joindre obligatoirement.

Conclusions sur l'inaptitude : Répondre obligatoirement à chacune des questions par OUI ou NON selon l'état de santé de l'agent le jour de l'examen. Il convient de déterminer, si l'agent est inapte à exercer ses fonctions ou toutes fonctions, si cette inaptitude est définitive, s'il est apte à reprendre des fonctions sous conditions d'aménagement de poste ou de reclassement en précisant ces conditions.

F

Examen du droit à la majoration spéciale tierce personne

Si l'état de santé de l'agent nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, le "questionnaire TP" doit être complété et joint au présent rapport.

Page 3 à remplir par le médecin, sauf cadre G

Rappeler en haut de la page, le nom et le prénom du fonctionnaire ainsi que la date de l'examen.

Ne renseigner cette page que si des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle sont indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité (ATIACL)

Renseigné par la CNRACL si l'agent perçoit une allocation temporaire d'invalidité

G

Indiquer pour chaque infirmité rémunérée par l'ATIACL, le taux d'invalidité à retenir à la date de radiation des cadres et en cas d'aggravation répondre obligatoirement aux deux questions.

Si une des infirmités déjà rémunérée par une allocation temporaire d'invalidité s'est aggravée, il faut préciser si cela résulte de l'évolution des séquelles ou d'un fait étranger au service. Pour prétendre à une rente d'invalidité, l'aggravation doit être directement rattachable à l'accident reconnu imputable et entraîner l'incapacité aux fonctions.

H

Page 4 à remplir par le médecin

Rappeler en haut de la page, le nom et le prénom du fonctionnaire ainsi que la date de l'examen.

Ne renseigner cette page que si des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle **ne sont pas** indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité.

La CNRACL doit vous avoir transmis les pièces relatives à l'accident de service ou la maladie professionnelle (rapport hiérarchique, certificat médical initial, certificat du médecin du travail...)

Indiquer le libellé et le taux à retenir à la date de radiation des cadres pour chaque infirmité directement provoquée par un accident reconnu imputable au service ou une maladie professionnelle, **sans état préexistant** (ou état antérieur)

I

Infirmités aggravées par un accident reconnu imputable au service ou par une maladie professionnelle. Il existait une pathologie identifiée avant l'accident imputable au service ou la maladie professionnelle (état antérieur) et aggravée par l'accident imputable au service ou par la maladie professionnelle. Les taux retenus sont ceux présentés par l'agent à la veille de l'accident et à la radiation des cadres. Il faut déterminer le plus précisément possible les séquelles rattachables à l'accident ou à la maladie.

J

En cas d'infirmité préexistante, indiquer si l'incapacité résulte des séquelles liées à l'accident ou à la maladie ou de l'évolution naturelle de la pathologie préexistante.

K

La réglementation applicable à la CNRACL ne reconnaît pas les tableaux des MP annexés au code de la Sécurité Sociale. Dès lors, le lien direct et certain entre la maladie et les fonctions exercées doit être établi.

L

Si l'agent présente des infirmités imputables au service, il peut prétendre au versement d'une rente d'invalidité en sus de la pension d'invalidité. En cas de coexistence avec des infirmités non imputables, il faut déterminer si les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent à la mise à la retraite pour incapacité du fonctionnaire.

M

Dater et signer le document et apposer votre cachet.

N